

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT DEUX AVRIL 2025

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
40 du 22/04/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

L'ETAT DU NIGER

C/

**Société
SUMMA
TURIZM
YATIRI
MCILIGI
ANONIM
SIRKITI**

**Société
NIGER
SUMMA
HANDLI
NG (NSH
SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-deux avril deux mil vingt-cinq, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

L'ETAT DU NIGER représenté, par l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE), Etablissement public à caractère administratif, ayant son siège à Niamey quartier Koïra Kano, Rue KK-138, CN1, BP : 11404, Tel : 20732219 / 20732284, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de Maître Yacouba BOULAMA, Avocat à la Cour, 2 Rue de la clinique Jean KABA, Quartier Terminus, BP : 641, Niamey, Tel : 20.75.23.30/ 96.71.00.00, à l'Etude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

La Société SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI, société de droit Turc par actions simplifiées au capital de cent millions TRL dont le siège social est établi à 27 Aralik Sokak No : 3 Çankaya ; Ankara/Turquie, élisant domicile au siège de sa filiale SUMMA AIRPORTS NIGER SARL à Niamey au Niger, sise au quartier Bobiel, E-mail : summa@summa.com.tr, RCCM-NI-NIA-NE/NIA/18/B/636, prise en la personne de son Directeur Général,

La Société NIGER SUMMA HANDLING (NSH SA), société anonyme avec conseil d'administration de droit nigérien, au capital de cent millions de Francs CFA, ayant son siège social à Niamey à l'Aéroport International Diori HAMANI BP : 1006 Niamey NIGER, Téléphone : +227.20.73.21.33/34/35 RCCM/NIM/01/2019/B14/00005-NIF :53509/R, prise en la personne de son Directeur Général

DEFENDERESSES

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 03 avril 2025, **L'ETAT DU NIGER** représenté, par l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE), Etablissement public à caractère administratif donnait assignation aux sociétés **SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI** et **NIGER SUMMA HANDLING (NSH SA)** à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

- Se déclarer compétent ;
- Constaté et juger abusive l'opposition de la société actionnaire **SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI**, à la mise en conformité des statuts de la société **NIGER SUMMA HANDLING (NSH SA)** avec le décret n°2021-925/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021 ;
- Désigner un mandataire ad hoc aux fins de représenter à une prochaine assemblée, la société actionnaire **SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI**, et de voter en son nom dans le sens de la modification des statuts en vue de leur mise en conformité avec le décret n°2021-925/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, portant création, tutelle et contrôle des entreprises publiques ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de l'ordonnance à intervenir ;
- Mettre les entiers dépens à la charge de la société actionnaire **SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI** ;

L'Etat du Niger expose au soutien de ses prétentions que, le 21 Mars 2019 a été créée la société anonyme avec conseil d'administration dénommée **NIGER SUMMA HANDLING (NSH SA)**, par deux actionnaires à savoir l'Etat du Niger avec 51% du capital social et la société **SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI**, en abrégé **SUMMA TURIZM SA**, avec 49% du capital social, ayant pour objet social en tous pays, notamment dans les Etats parties au Traité OHADA, et plus particulièrement en République du Niger :

- La gestion et l'exploitation des installations commerciales ou industrielles intéressant le trafic aérien de l'aéroport international **DIORI Hamani** de Niamey ;

- Toutes les activités d'assistance en escale telles que définies par la directive N°01/2003/CM/UEMOA, les conventions, traités et textes internationaux en la matière, ratifiés par le Niger,

Il indique qu'à la date du 1^{er} Novembre 2021, est intervenu le décret n°2021-925/PRN/MF, portant création, tutelle et contrôle des entreprises publiques ;

Ledit décret détermine les relations entre l'Etat et les entreprises publiques, à travers les tutelles techniques et financières, les contrôles de performance ainsi que les inspections et les audits ;

Il fait observer que la société NIGER SUMMA HANDLING (NSH SA) entre dans la catégorie des entreprises publiques soumises à un régime particulier, en vertu notamment, de 51% du capital détenu par l'Etat du Niger, de son rôle et de ses activités, qui procèdent d'un intérêt stratégique de service public, réglementé par des conventions internationales spécifiques, de la nature spécifique de l'activité exercée et de la mission d'intérêt général qu'elle accomplit qui nécessitent un régime spécial ;

A ce titre, ses statuts sont tenus d'être conformes aux dispositions nationales ;

L'Etat du Niger poursuit qu'il s'est avéré qu'après l'expiration du délai de neuf (9) mois accordé par ledit décret, les statuts de la société n'ont toujours pas été mis en conformité avec les dispositions du décret précité, ainsi qu'il a été constaté et reconnu par les deux actionnaires ;

Il fait remarquer que cette carence est susceptible d'entraîner la sanction de suspension puis de dissolution pure et simple de la société ;

La mise en conformité des statuts avec les textes nationaux, constitue dès lors, une opération qui s'impose, pour la survie immédiate de la société ;

Il indique que pour y remédier, l'Etat actionnaire majoritaire, détenant 51% du capital social, a proposé en assemblée générale extraordinaire de la société, la modification des statuts aux fins de les mettre en conformité avec ledit décret ;

L'actionnaire minoritaire SUMMA TURIZM SA détenant 49% du capital social représentant une minorité de blocage, s'y oppose systématiquement ;

Selon lui, l'Etat actionnaire majoritaire, après avoir tenté la voie amiable, et pour éviter les sanctions encourues par la société, est fondé à engager la présente action, prévue par la loi, sur le fondement de l'article 131 de l'AUDSC ;

Il fait valoir que la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Niamey est compétente pour connaître de la présente demande en application

de l'article 17 (nouveau) de la loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n°2019-78 du 31 Décembre 2019, 48 des statuts de la société NIGER-SUMMA HANDLING SA et 147 AUDSC, et ladite demande est fondée ;

Il en déduit que suivant la lecture combinée des dispositions ci-dessus, la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Niamey, statuant en référé est compétente pour connaître du présent litige ;

L'Etat du Niger souligne le bien-fondé de la demande de désignation d'un administrateur ad hoc en se référant aux dispositions de l'article 78 du décret n° 2021-925 du 1^{er} novembre 2025 qui dispose : « les entreprises publiques existant à la date de la publication du présent décret disposent d'un délai de neuf (9) mois pour s'y conformer » ;

Il poursuit que s'agissant des textes qui régissent les entreprises publiques, l'article 916 al 1^{er} de l'AUDSC dispose que : « Le présent Acte Uniforme s'applique aux sociétés soumises à un régime particulier sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles sont assujetties ; [...] » ;

Il fait observer que l'AUDSC n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier ; l'article 916 al 1^{er} de l'AUDSC laisse subsister les dispositions législatives et réglementaires nationales auxquelles lesdites sociétés sont soumises ;

Il indique que les textes applicables aux entreprises publiques étant de nature nationale (législatives ou réglementaires), ils prévalent sur les dispositions de l'Acte Uniforme ;

Il en déduit que les obligations découlant du décret n° 2021-925 du 1^{er} novembre 2025, régissant les Entreprises publiques, entrent dans la définition des « *dispositions légales ou réglementaires* » auxquelles sont assujetties les sociétés à régime particulier ;

Il soutient que la société NIGER SUMMA HANDLING (NSH SA), entreprise publique soumise à un régime particulier est régie par les textes législatifs et réglementaires nationaux qui prévalent sur les dispositions de l'AUDSC ;

Il poursuit qu'il se trouve que s'agissant de l'assemblée générale extraordinaire dont les décisions ont pour objet de statuer sur les modifications des statuts, l'article 358 prévoit que les modifications des

statuts soient décidées par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales. Il suffit de détenir un quart des actions (25%) plus une voix, pour être en mesure de bloquer les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires d'où l'expression « *minorité de blocage* » ;

Il indique que l'actionnaire SUMMA TURIZM SA détient 49% des actions. Il est ainsi investi d'une minorité de blocage, d'un véritable droit de veto ;

Selon lui, il en fait un usage abusif, en ce qu'il s'oppose à ce qu'une décision soit prise alors qu'elle est nécessitée par l'intérêt de la société, dans un but purement égoïste, qui ne peut être motivé par des considérations économiques ou sociales ;

Il conclut que les éléments constitutifs de l'abus de minorité sont l'opposition à une décision nécessaire pour la société et l'absence d'un intérêt personnel légitime ;

Il fait remarquer qu'il est constant que l'associé doit avoir en permanence le souci d'aller dans le sens de l'intérêt social supérieur aux intérêts de ceux qui la composent et exigeant des sacrifices en vue d'assurer la pérennité de l'entreprise. L'abus est constitué par le refus dont la justification est disproportionnée par rapport à l'intérêt social ;

Ainsi, la mise en conformité avec le décret précité est sans ambiguïté une opération essentielle à la société ; elle s'impose incontestablement pour la survie immédiate de la société ; elle est à réaliser sous peine de dissolution ;

L'attitude de l'actionnaire minoritaire porte atteinte à l'intérêt social et la violation est caractérisée dès lors que la survie de la société est en jeu ;

Selon l'Etat du Niger l'unique dessein du blocage opposé par l'actionnaire SUMMA TURIZM SA, qui est sans commune mesure avec l'intérêt social est de favoriser ses intérêts égoïstes, illégitime, représentés notamment par la conservation vaille que vaille du poste de Directeur Général, au détriment de la survie de la société ;

Il souligne que le caractère égoïste de l'opposition est évident, au regard de l'intérêt social et de l'importance de l'opération, quant à la survie de la société ;

Selon lui, l'abus de minorité prévu, défini et sanctionné par l'article 131 AUDSC est constitué en l'espèce ; et mérite d'être sanctionné ;

Il soutient qu'une des sanctions prévues par l'article 131 al 2 de l'AUDSC pour pallier un abus de minorité est la désignation d'un mandataire ad hoc, pour représenter l'associé dont le comportement est jugé abusif ;

Il conclut que cette solution s'impose en l'espèce ;

En réplique, la société Summa, fait observer que dans le cadre du partenariat public privé avec l'Etat du Niger, les deux parties convinrent de la création de deux sociétés dont la société NIGER SUMMA HANDLING (NSH) pour la gestion de la plateforme aéroportuaire de l'aéroport international Diori Hamani ;

Elle indique que les deux co-actionnaires convinrent des modalités de désignation de leurs organes délibérant et de gestion (conseil d'Administration et Direction Générale) en réservant à l'Etat du Niger le droit de proposer le Président du conseil d'Administration et à SUMMA, celui de proposer le Directeur Général ;

Elle fait observer que, pour rester en harmonie avec ces modalités de désignation, il a été prévu à l'article 16 des statuts de NSH que : « les décisions stratégiques , telles que la nomination du président du conseil d'administration, la nomination du directeur Général, la nomination du Directeur Général Adjoint et l'extension de leurs pouvoirs, l'adoption du budget annuel, l'achat et/ou la vente des actifs immobilisés, le plan d'investissement et l'adoption des contrats règlementés seront prises par la majorité simple des votes qui doit inclure le vote d'au moins un administrateur nommé par SUMMA et un administrateur nommé par l'Etat partie ».

Elle poursuit qu'alors que, la société réalise des performances non contestables par l'Etat du Niger, celui-ci au motif de mettre les statuts en conformité avec le décret n° 2021-925 du 1^{er} novembre 2021, a décidé de reformuler l'article 16 in fine de ses statuts afin d'exclure de la prise des décisions stratégiques, l'actionnaire investisseur qu'est la société SUMMA. ;

Selon elle, cette nouvelle rédaction de l'article 16 dernier alinéa étant contraire aux dispositions de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupement d'intérêt économique auxquelles renvoi le décret n° 2021-925 pour la désignation du président du conseil d'administration (PCA) et du Directeur Général (DG) des sociétés d'Economie Mixte (sociétés dans lesquelles l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public détiennent le capital avec des personnes physiques ou morales de droit privé) mais surtout au contrat de partenariat public privé entre elle et l'Etat du Niger vota contre son adoption, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2025 ;

Elle argue que c'est ce vote émis dans l'intérêt social et également justifié par l'intérêt légitime d'un actionnaire minoritaire , qui au-delà de 49/° des actions qu'il détient dans le capital , est celui qui a investi dans l'acquisition du

matériel nécessaire à l'assistance en escale et pour le service aux usagers que l'Etat du NIGER qualifie à tort d'abus de minorité et sollicite la désignation par la juridiction de céans d'un administrateur ad hoc pour voter en lieu et place de Summa lors d'une prochaine assemblée générale extraordinaire dans le sens de la modification des statuts de la société ;

En la forme et in limine litis, la société Summa soulève l'incompétence du juge de référé pour fixer le sens du vote du mandataire ad hoc en ce qu'une telle demande selon elle excède les pouvoirs du juge des référés et elle sollicite de la juridiction présidentielle de se déclarer incompétente ;

Elle explique que, le juge des référés ne peut se substituer aux organes sociaux compétents en décidant à leur place ou en enjoignant au mandataire désigné le sens dans lequel il doit voter ;

Elle fait observer que telle est la position de la jurisprudence en invoquant plusieurs arrêts de la cour de cassation française en indiquant que la juridiction de céans ne saurait passer outre cette interdiction de fixer au mandataire ad hoc le sens dans lequel il doit voter ;

Elle sollicite qu'au cas où le président passerait outre cette exception d'incompétence, de rejeter purement et simplement la demande de désignation d'un mandataire Adhoc pour défaut d'abus de minorité ;

Elle fait remarquer, qu'au sens de l'article 131 alinéa de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et GIE sur lequel l'Etat du Niger fonde sa demande, le vote des associés minoritaires n'empêche pas la prise des décisions nécessaires à l'intérêt social et qu'il est justifié par un intérêt légitime de ces associés, l'on ne peut prétendre à un abus de minorité ;

Elle s'interroge sur la nature de la décision contre laquelle le Co actionnaire SUMMA a voté ; elle indique qu'il s'agit d'une reformulation du dernier alinéa de l'article 16 des statuts de la société commune Niger SUMMA ;

Elle prétend que l'insertion dans les statuts de Niger SUMMA de cette nouvelle rédaction de l'article 16 rendra l'Etat seul maître à bord de NSH S.A ce qui serait une entrave aux intérêts légitimes de SUMMA ;

Elle soutient que la société commerciale fut elle société d'Economie Mixte, étant créée dans l'intérêt commun des associés, il est indiscutable, que pour s'être opposée à la suppression de son droit de participer à la prise des décisions stratégiques de la société commune, SUMMA a justifié valablement d'un intérêt légitime ;

Elle en déduit que, c'est à tort que l'Etat prétend que l'opposition de son Co actionnaire à l'adoption de cette nouvelle disposition est abusive de même

que l'allégation de l'Etat selon laquelle, le refus de voter en faveur de l'adoption de la nouvelle rédaction de l'article 16 dernier alinéa serait contraire à l'intérêt social est inopérante ;

Elle poursuit, que la modification suggérée des statuts de NIGER SUMMA HANDLING est beaucoup plus dans l'intérêt de l'Etat, qui souhaite agir en maître absolu, que dans celui de la société qui risque de se retrouver aux mains de personnes non compétentes et sans aucun souci pour son développement ;

Elle fait observer qu'en outre, l'Etat ne justifie pas en quoi, le fait de s'octroyer le droit de prendre unilatéralement les décisions stratégiques relatives à la gestion de NIGER SUMMA est indispensable à la bonne marche de cette société dont il n'est pas le seul actionnaire, quand bien même il en serait l'actionnaire majoritaire ;

Selon elle, ce choix de l'Etat, d'entraver les intérêts de l'associé SUMMA est susceptible de tomber sous le coup de l'abus de majorité, prévu par l'article 130 de l'AUDSCGIE ;

Elle explique que c'est d'ailleurs, conscient de l'inexistence d'un intérêt pour Niger SUMMA à voir modifier les règles de désignation de ses organes de gestion, que l'Etat tente vainement de faire passer cette modification des statuts comme étant indispensable à la mise en conformité avec le décret n° 2021-925 du 1^{er} novembre 2021 ;

Or, le défaut de mise en conformité des statuts de Niger SUMMA avec ce décret depuis le mois d'août 2022 (expiration du délai de 9 mois prévu par ledit décret pour la mise en conformité), n'a en rien entravé le bon fonctionnement de la société jusque- là ;

Elle fait remarquer que ce décret n'a pas adopté des statuts types qui doivent se substituer aux statuts des sociétés d'Economie mixte existant avant son adoption et que ledit décret n'exclut pas l'application des dispositions de l'AUDSCGIE pour la désignation des organes de gestion des sociétés d'Economie Mixte ;

Cette modification lésant les intérêts de son Co actionnaire, l'Etat a décidé de la faire passer pour une mise en conformité nécessaire à la survie de la société alors même que cette mise en conformité à laquelle s'accroche l'Etat n'est assortie d'aucune sanction en cas de non accomplissement ;

Elle argue que les deux conditions posées par l'article 131 alinéa 2 de l'AUDSCGIE, pour qu'il y ait abus de minorité, faisant défaut en l'espèce, elle sollicite de la juridiction de céans, de rejeter la demande de désignation

d'un mandataire Adhoc, formulée par l'Etat ;

Elle illustre à travers plusieurs jurisprudences, le fait ou une seule des conditions cumulatives a manqué, les juridictions n'ont pas manqué à écarter le grief d'abus de minorité ;

La société SUMMA sollicite enfin, à titre reconventionnel de condamner l'Etat du Niger à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles en application de l'article 392 du code de procédure civile pour lui avoir imposé abusivement une procédure l'ayant conduit à engager des frais pour sa défense ;

II- DISCUSSION

Sur l'exception d'incompétence

La société SUMMA défenderesse à l'action sollicite de la juridiction de céans de se déclarer incompétente pour fixer le sens du vote du mandataire ad hoc ;

Selon elle, une telle demande excède les pouvoirs du juge des référés qui ne peut se substituer aux organes sociaux compétents en décidant à leur place ou en enjoignant au mandataire désigné le sens dans lequel il doit voter ;

Selon l'article 55 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, modifiée par la loi N°2019-78 du 31 décembre 2019, « le président du tribunal peut : en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et qui justifie l'existence d'un différend, prescrire même en cas de contestations sérieuses, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent , soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite [...]

Il résulte de cette disposition que, le juge de référé peut intervenir même en cas de contestations sérieuses notamment pour prévenir un dommage imminent, ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Il est acquis en jurisprudence, que l'urgence est caractérisée, toutes les fois que la mesure demandée est indispensable pour empêcher la réalisation d'un préjudice au détriment du demandeur ;

En l'espèce, l'urgence est caractérisée en ce qu'une sanction peut s'abattre sur la société à tout instant et ce, depuis l'expiration du délai de mise en conformité prévu par le décret n°2021-925/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021 ;

Il s'ensuit, que la présente action a pour but d'ordonner une mesure urgente

pour la sauvegarde des droits du demandeur et au-delà les intérêts de la société ;

Ainsi, la désignation d'un administrateur ne va pas préjudicier au fond et n'excède pas les pouvoirs du juge de référé, comme le soutient la société SUMMA ;

La jurisprudence considère, que le juge de référé peut nommer un mandataire Adhoc dans une société qui n'est pas bloquée, il peut désigner un mandataire ad hoc chargée d'une mission ponctuelle au sein d'une société même en l'absence de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société ;

Cass.com. 21-9-2022-21. 416 FB sté F-B Corp et U. Web

Il s'infère, que la juridiction de céans est compétente pour connaître de la demande formulée par l'Etat du NIGER ;

En l'espèce, la nomination de l'administrateur ad hoc peut intervenir, sans que soient examinés au fond les problèmes de la société en cause ;

Dès lors, le moyen soulevé par les défenderesses étant inopérant, il y a lieu de le rejeter comme tel et de se déclarer compétent, pour connaître du présent litige ;

Sur le bien-fondé de la demande de désignation d'un administrateur ad hoc

L'Etat du Niger sollicite de la juridiction présidentielle de :_

- Constaté et juger abusive l'opposition de la société actionnaire SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI, à la mise en conformité des statuts de la société NIGER SUMMA HANDLING (NSH SA) avec le décret n°2021-925/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021 ;
- Désigner un mandataire ad hoc aux fins de représenter à une prochaine assemblée, la société actionnaire SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI, et de voter en son nom dans le sens de la modification des statuts en vue de leur mise en conformité avec le décret n°2021-925/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, portant création, tutelle et contrôle des entreprises publiques

L'article 3 du décret n°2021-925/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, portant création, tutelle et contrôle des entreprises publiques définit l'entreprise publique comme : « Toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la

propriété, de la participation financière ou des règles qui la régisse.

L'influence dominante à l'égard de l'entreprise est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement :

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise ;
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux actions ou parts émises par l'entreprise ;
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise. [...] » ;

L'article 78 dudit décret dispose que : « les entreprises publiques existant à la date de la publication du présent décret disposent d'un délai de neuf (9) mois pour s'y conformer » ;

Il y a lieu de noter, que l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales (AUDSCGIE) n'a pas abrogé les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier ; l'article 916 al 1^{er} de cet acte laisse subsister les dispositions législatives et réglementaires nationales auxquelles lesdites sociétés sont soumises lorsqu'il dispose : « Le présent Acte Uniforme s'applique aux sociétés soumises à un régime particulier sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires, auxquelles elles sont assujetties ; [...] » ;

Cette disposition donne la primauté aux textes nationaux applicables aux entreprises publiques sur les dispositions de l'Acte Uniforme ;

Les obligations découlant du décret n° 2021-925 du 1^{er} novembre 2025, régissant les Entreprises publiques, entrent dans la définition des « dispositions légales ou réglementaires » auxquelles sont assujetties les sociétés à régime particulier ;

La société NIGER SUMMA HANDLING (NSH SA), entreprise publique soumise à un régime particulier est régie par les textes législatifs et réglementaires nationaux qui prévalent sur les dispositions de l'AUDSC ;

Il se trouve que s'agissant de l'assemblée générale extraordinaire dont les décisions ont pour objet de statuer sur les modifications des statuts, l'article 358 prévoit que les modifications des statuts soient décidées par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales. Il suffit de détenir un quart des actions (25%) plus une voix, pour être en mesure de bloquer les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires d'où l'expression « *minorité de blocage* » ;

Il est constant, que l'actionnaire SUMMA TURIZM SA qui détient 49% des

actions refuse d'approuver une délibération dont la validité suppose une majorité déterminée par la loi. Elle dépasse ainsi les limites de son droit puisqu'elle s'en sert pour bloquer la prise de décision ;

Elle en fait un usage abusif, en ce qu'elle s'oppose à ce qu'une décision soit prise alors qu'elle est nécessitée par l'intérêt de la société, dans un but, qui ne peut être motivé par des considérations économiques ou sociales ;

Les éléments constitutifs de l'abus de minorité sont l'opposition à une décision nécessaire pour la société et l'absence d'un intérêt personnel légitime ;

En l'espèce, la mise en conformité avec le décret précité est sans ambiguïté une opération essentielle à la société ; elle s'impose incontestablement pour la survie immédiate de la société ; elle est à réaliser sous peine de dissolution ;

Ainsi, l'attitude de l'actionnaire minoritaire porte atteinte à l'intérêt social et la violation est caractérisée dès lors, que la survie de la société est en jeu ;

L'unique dessein du blocage opposé par l'actionnaire SUMMA TURIZM SA qui est sans commune mesure avec l'intérêt social est de favoriser ses intérêts par la conservation vaille que vaille du poste de Directeur Général, au détriment de la survie de la société ;

Le caractère égoïste de l'opposition est évident, au regard de l'intérêt social et de l'importance de l'opération quant à la survie de la société ;

L'abus de minorité prévu, défini et sanctionné par l'article 131 AUDSC est constitué en l'espèce ; et mérite d'être sanctionné ;

En application de l'article 131 al 2 de l'AUDSC, pour pallier un abus de minorité, il sied de désigner un mandataire ad hoc, pour représenter l'associé dont le comportement est jugé abusif ;

Il y a lieu de désigner Monsieur Ali Nassirou expert-comptable et mandataire judiciaire en qualité de mandataire ad hoc, aux fins de représenter à une prochaine assemblée la société actionnaire SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI, et de voter en son nom dans le sens de la modification des statuts en vue de leur mise en conformité avec le décret n°2021-925/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, portant création, tutelle et contrôle des entreprises publiques ;

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

L'Etat du Niger sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance ;

L'article 463 du code de procédure civile dispose que : « l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement... » ;

Il découle de cette disposition que le juge des référés ne peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement qu'en cas d'extrême urgence ;

En l'espèce, il est acquis au débat, qu'en dépit des dispositions réglementaires enjoignant la mise en conformité des statuts des sociétés d'économie mixte et de l'expiration du délai pour cela, la société SUMMA s'obstine à bloquer le vote d'une résolution dans ce sens ;

Une telle opposition ne se justifie pas et cause un trouble manifestement illicite à la société auquel il convient d'y remédier ;

Il s'ensuit que l'Etat du Niger justifie d'une extrême urgence de sorte qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civile : » toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

La société SUMMA YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI a succombé à la présente instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société SUMMA YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI ;
- Se déclare compétent ;
- Constate et juge abusive l'opposition de la société actionnaire SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI, à la mise en conformité des statuts de la société NIGER SUMMA HANDLING

(NSH SA) avec le décret n°2021-925/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021 ;

- Désigne monsieur Ali Nassirou expert-comptable et mandataire judiciaire en qualité de mandataire ad hoc aux fins de représenter à une prochaine assemblée, la société actionnaire SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI, et de voter en son nom dans le sens de la modification des statuts en vue de leur mise en conformité avec le décret n°2021-925/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, portant création, tutelle et contrôle des entreprises publiques ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de
La présente ordonnance ;

Met les entiers dépens à la charge de la société SUMMA TURIZM YATIRIMCILIGI ANONIM SIRKITI ;

Avisé les parties qu'elles disposent de huit jours à compte du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I